



Élaboration du règlement du SAGE du bassin versant du Gapeau

*Compte rendu des ateliers d'écriture
03 et 04 juillet 2018 à Pierrefeu du Var*

*Atelier « qualité », 03 juillet matin
Atelier « milieux aquatiques », 03 juillet après-midi
Atelier « inondation », 04 juillet matin*

Ce compte rendu restitue l'ensemble du travail réalisé par les acteurs lors des ateliers d'écriture du règlement du SAGE. Ces ateliers thématiques sont organisés dans le cadre de la rédaction des produits du SAGE (PAGD, règlement et atlas cartographique). A l'issue de ces ateliers d'écriture, une proposition des règles du règlement sera réalisée et soumise aux membres des ateliers d'écriture pour avis.

PERSONNES PRESENTES LE 03 JUILLET MATIN (VOLET QUALITE)

Nom	Organisme
Jean-Paul Forêt	AVSANE
Franck Chauvet	FH83
Jacques Fougeray	ASA des Sauvans et Penchiers
Paul Pellegrino	Commune de Puget-Ville, Communauté de communes Cœur du Var
Emilie Buron	Chambre d'Agriculture du Var
Jean Paul Sabran	Commune de La Farlède
Solanet Tanguy	Communauté de communes Cœur du Var
Laura Delpiano	Commune de Carnoules
Gérard Puverel	Commune de la Farlède, CC Vallée du Gapeau, VP CLE
Gérard Galand	ASA des Sauvans et Penchiers, Solliès-Pont, Solliès-Ville
Philippe Roche	AIA Cuers Pierrefeu
Daniel Mouton	Association de défense des quartiers sud de Pierrefeu-du-var
Nelly Lapree	Commune de Collobrières
Michel Armandi	Commune de Collobrières, CC Méditerranée Porte des Maures
Lionel Duperray	DDTM
Cédric L'Henaff,	Service eaux-inondations Commune de Hyères
Alain Caturegli	SAHH

Nom	Organisme
Magali Roux	Métropole TPM, Contrat de Baie des Iles d'Or
Fatiha El Mesaoudi	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Stéphane Penverne	Parc National de Port Cros
Camille Rogeaux	DREAL PACA
Fabrice Mielo	Commune de Solliès-Pont
Dominique Maumont	DDTM
Thierry Darmuzey	PNR Sainte Baume
Châu Chrétien-Ton	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau
Thierry Droin	Bureau d'étude CESAME
Mathieu Dionnet	Bureau d'étude LISODE
Ola Dolinska	Bureau d'étude LISODE

PERSONNES PRESENTES LE 03 JUILLET APRES-MIDI (VOLET MILIEUX AQUATIQUES)

Nom	Organisme
Franck Chauvet	FH83, VP CLE
Jacques Fougeray	ASA des Sauvans et Penchiers
Paul Pellegrino	Commune de Puget-Ville, CC Cœur du Var
Emilie Buron	Chambre d'Agriculture du Var
Jean Paul Sabran	Commune de La Farlède
Patrick Martinelli	Président de la CLE
Isabelle Monfort	Commune d'Hyères, VP CLE
Gérard Puverel	Commune de la Farlède, CC Vallée du Gapeau
Gérard Galand	ASA des Sauvans et Penchiers, Solliès-Pont, Solliès-Ville
Philippe Roche	AIA Cuers Pierrefeu
Daniel Mouton	Association de défense des quartiers sud de Pierrefeu-du-var
Nelly Lapree	Commune de Collobrières
Michel Armandi	Commune de Collobrières, CC Méditerranée Porte des Maures
Lionel Duperray	DDTM
Cédric L'Henaff,	Service eaux-inondations Commune de Hyères

Nom	Organisme
Guirec Queffoulou	Métropole TPM, Contrat de Baie des Iles d'Or
Magali Roux	Métropole TPM, Contrat de Baie des Iles d'Or
Fatiha El MESAoudi	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Stéphane Penverne	Parc National de Port Cros
Camille Rogeaux	DREAL PACA
Châu Chrétien-Ton	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau
Thierry Droin	Bureau d'étude CESAME
Mathieu Dionnet	Bureau d'étude LISODE
Ola Dolinska	Bureau d'étude LISODE

PERSONNES PRESENTES LE 04 JUILLET MATIN (VOLET INONDATIONS)

Nom	Organisme
Franck Chauvet	FH83
Jacques Fougeray	ASA des Sauvans et Penchiers
Bernard Jacquet	ASA du Canal du Redouron
Emilie Buron	Chambre d'Agriculture du Var
Jean Paul Sabran	Commune de La Farlède
Patrick Martinelli	Président de la CLE
Isabelle Monfort	Commune d'Hyères, VP CLE
Gérard Puverel	Commune de la Farlède, CC Vallée du Gapeau, VP CLE
Gérard Galand	ASA des Sauvans et Penchiers, Solliès-Pont, Solliès-Ville
Philippe Roche	AIA Cuers Pierrefeu
Daniel Mouton	Association de défense des quartiers sud de Pierrefeu-du-var
Nelly Lapree	Commune de Collobrières
Michel Armandi	Commune de Collobrières, CC Méditerranée Porte des Maures
Lionel Duperray	DDTM
Cédric L'Henaff	Service eaux-inondations Commune de Hyères
Richard Colette	CIL des quartiers Est d'Hyères
Melanie Klobb	CIL de la Sauvebonne (Hyères)
Fatiha El MESAoudi	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse



Nom	Organisme
Guillaume Schuler	-
Jartoux Eliane	Association Pont Vieux – Pourret Pierrefeu-du-var
Christian Beurel	-
Bernard Simondi	Chambre d'Agriculture du Var
Anne Thevenot	Département du Var
Claude Ariello	Commune de Carnoules, CC Cœur du Var
Eli Di Russo	Commune de Hyères
Fabrice Milo	Commune de Solliès-Pont
Pierre Pupier	MTPM
Châu Chrétien-Ton	Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau
Thierry Droin	Bureau d'étude CESAME
Mathieu Dionnet	Bureau d'étude LISODE
Ola Dolinska	Bureau d'étude LISODE

OBJECTIFS DES ATELIERS D'ECRITURE

Les ateliers d'écriture du règlement du SAGE avaient trois objectifs distincts :

- Rappeler la stratégie du SAGE
- Présenter le cadre réglementaire régissant le champ des possibles en terme de règlement du SAGE
- Travailler sur les règles : recueillir de la matière allant permettre de rédiger le règlement

PROGRAMME (POUR LES 3 ATELIERS)

Présentation des participants et du déroulement de l'atelier

Rappel de la stratégie, des règles pressenties sur la thématique traitée et des dispositions associées

Travail sur la règle 1

- Rappel du cadre réglementaire
- Règle qui interdit ou accepte sous conditions ?
- Choix des projets visés par la règle et des exceptions
- Définition du périmètre de la règle
- Temps de synthèse

Travail sur la règle 2

- Rappel du cadre réglementaire
- Règle qui interdit ou accepte sous conditions ?
- Choix des projets visés par la règle et des exceptions
- Définition du périmètre de la règle
- Temps de synthèse

Evaluation et clôture de l'atelier

DEROULEMENT DE LA REUNION ET CONTENU DES DISCUSSIONS

Méthodologie de travail

Pour chaque volet traité (qualité, milieux aquatiques et inondation), la stratégie validée par la CLE a été rappelée en plénière. Cette stratégie se décline en dispositions (sur lesquelles les participants ont travaillé lors des précédents ateliers d'écriture) et en projets de règles associées à ces dispositions. Les participants ont tout d'abord débattu de l'intérêt et des limites de chaque règle proposée. Les participants n'ont retenu que les règles qui apportaient une réelle plus-value par rapport à la réglementation en vigueur. Les règles retenues ont ensuite été collectivement approfondies en précisant les points suivants :

- (i) L'énoncé de la règle (règle qui interdit ou accepte sous conditions)
- (ii) Les projets visés par la règle et les exceptions
- (iii) Le périmètre de la règle.

Ce travail a été animé par un binôme d'animateurs, dont un expert technique. Pour chaque projet de règle discuté, le cadre légal et réglementaire existant a été rappelé et expliqué.

Eléments de cadrage général concernant l'élaboration du règlement d'un SAGE

Les possibilités de règles pour le règlement d'un SAGE sont précisées par l'article R.212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE peut ainsi :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

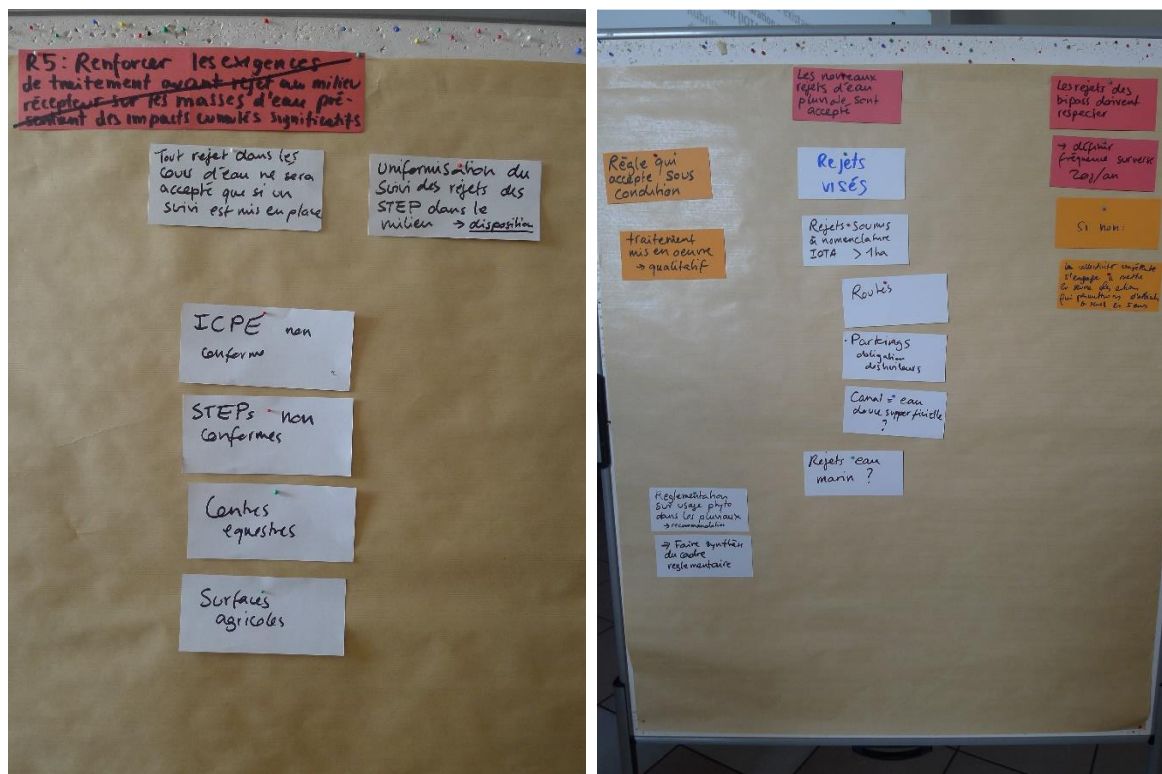
Le règlement d'un SAGE ne peut pas encadrer les usages domestiques sauf si un impact cumulé significatif a été démontré.

L'usage domestique est défini comme suit (cf. article R212-5 du code de l'environnement) :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »

Résultats du « volet qualité »



Deux propositions de règles ont été présentées et soumises à la discussion :

- **Projet de règle R5 « Renforcer les exigences de traitement avant rejet au milieu récepteur sur les masses d'eau présentant des impacts cumulés significatifs »**
- **Projet de règle R6 « Traiter les eaux pluviales »**

Après une discussion sur la pertinence de la règle R5, les participants ont décidé de la remplacer par une règle sur l'obligation de suivi de tout nouveau projet de rejet ou de renouvellement d'autorisation pour un projet existant. En effet, dans l'état actuel des connaissances disponibles, il n'est pas réaliste de définir de nouvelles exigences de traitement.

A l'inverse, il s'avère nécessaire d'améliorer les connaissances sur les sources de pollutions (ponctuelles et diffuses) et leurs impacts sur la qualité des eaux superficielles, pour mieux cerner les actions à engager et évaluer l'opportunité d'encadrer plus spécifiquement certains rejets.

Dans la proposition de règlement, la règle R5 devient : **Règle 2 « Renforcer le suivi des rejets dans le milieu naturel »**. Le contenu détaillé de cette règle découle des propositions issues de cet atelier d'écriture. Il est présenté en annexe. Il s'agit d'un document de travail sur lequel il est encore possible de réagir. La formulation finale de cette règle sera présentée pour validation lors de la prochaine CLE.

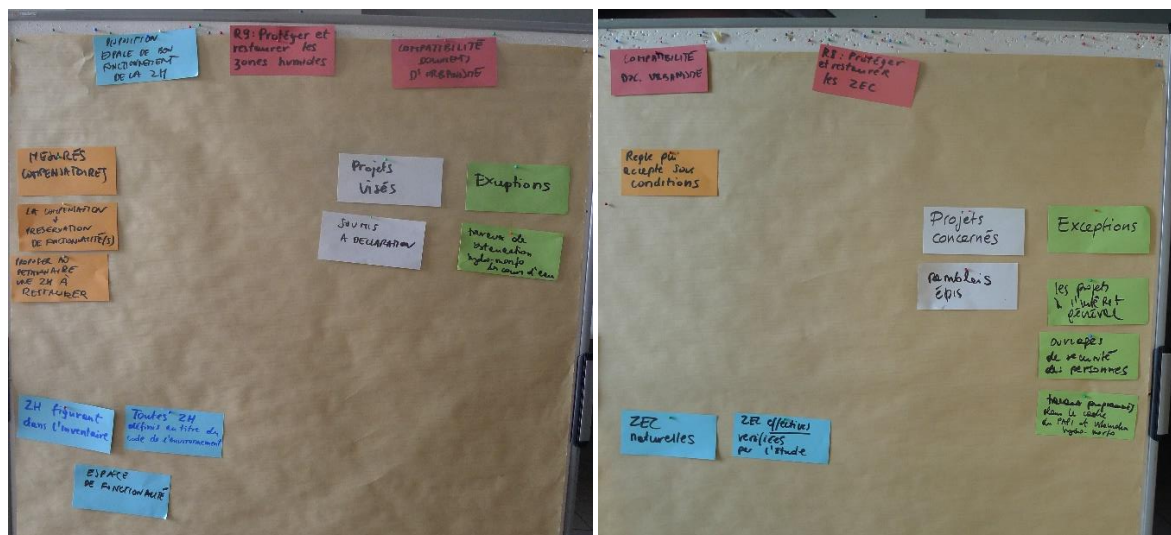
La règle R6 relative au traitement des eaux pluviales a été précisée. Il s'agit notamment d'imposer un prétraitement des eaux pluviales, d'encadrer leur dimensionnement (occurrence de pluie à considérer). Mais la règle ne doit pas fixer les moyens. Dans la proposition du règlement, la règle R6 devient : **Règle 3 « Traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel »**. Le contenu détaillé de cette règle est présenté en annexe.

Une autre règle est proposée pour encadrer les rejets non traités au milieu naturel. En effet, de nombreux systèmes d'assainissement collectifs sont dotés de déversoirs d'orage/by-pass fonctionnant de façon plus ou

moins fréquentes, et à l'origine de déversements d'eaux usées peu/non traitées directement dans le milieu naturel.

La **règle 4 « Limiter les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel »** est ainsi intégrée à la proposition de règlement annexée.

Résultats du « volet milieux aquatiques »



Deux propositions des règles ont été présentées et soumises à la discussion :

- **Projet de règle R8 « Protéger et restaurer les zones d'expansion des crues »**
- **Projet de règle R9 « Protéger et restaurer les zones humides »**

La proposition de règle R8 sur les zones d'expansion des crues (ZEC) a suscité beaucoup de controverse, notamment concernant la validation de la cartographie des ZEC dans le bassin du Gapeau. Il a été convenu que la règle sera appliquée au périmètre des ZEC tel qu'il sera validé suite aux modélisations en cours destinées à évaluer leur efficacité (carte des ZEC validées qui sera annexée au règlement). Néanmoins, les participants ont proposés des précisions pour cette future règle, y compris les exceptions (projet d'intérêt général, sécurité, protection des personnes, travaux prévus dans le cadre du PAPI ou du programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau).

Ces propositions ont été reprises dans la formulation de la règle R8 qui devient : **Règle 7 « Protéger les zones d'expansion des crues »**. Le contenu détaillé de cette règle est présenté en annexe.

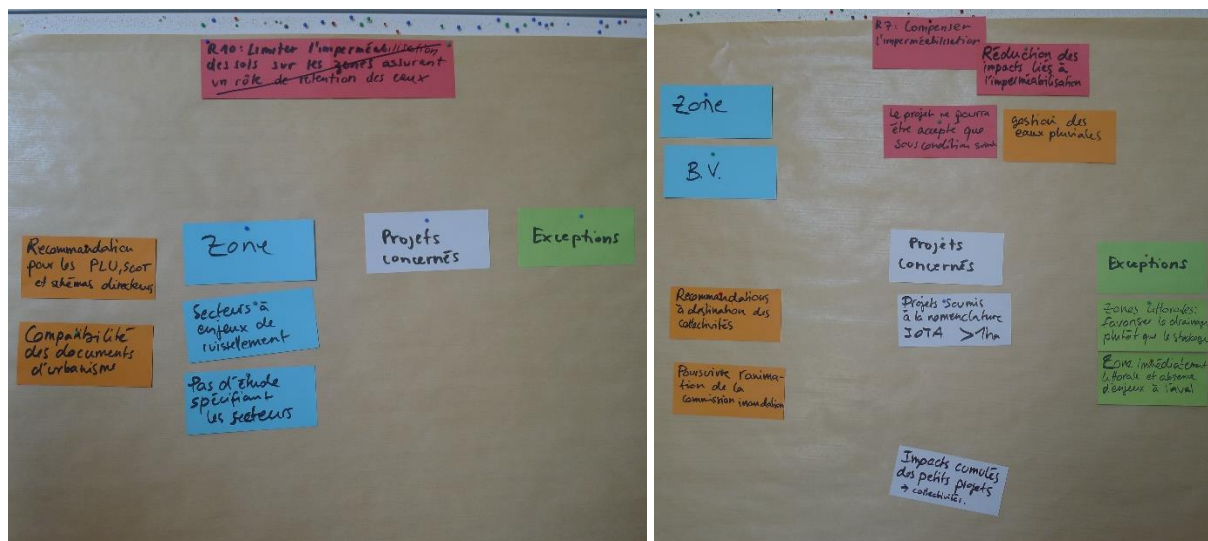
D'un point de vue réglementaire, la disposition 3.5 visera une compatibilité des documents d'urbanisme vis-à-vis de l'objectif de préservation des ZEC validées.

Concernant la règle R9 relative aux zones humides, les participants ont fait des nouvelles propositions précisant des mesures compensatoires (bien intégrer la notion de fonctionnalité).

D'un point de vue réglementaire, la disposition 3.7 visera une compatibilité des documents d'urbanisme vis-à-vis de l'objectif de préservation des zones humides.

Dans la proposition de règlement, la règle R9 devient : **Règle 5 « Protéger les zones humides »**. Le contenu détaillé de cette règle est présenté en annexe.

Résultats du « volet inondation »



Le projet de règle R9 relative au ZEC et issue de l'atelier précédent (volet milieux aquatiques) a tout d'abord été discuté. Les propositions formulées ont été acceptées par les participants (avec les mêmes remarques concernant la cartographie des ZEC).

Ensuite, deux nouvelles propositions de règles ont été présentées et soumises à la discussion :

- **Projet de règle R7 « Compenser l'imperméabilisation »**
- **Projet de règle R10 « Limiter l'imperméabilisation des sols sur les zones assurant un rôle de rétention des eaux »**

La règle R10 n'a pas été retenue par les participants qui ont notamment jugé que la plus-value d'une telle règle par rapport à la réglementation existante était très faible. La question des surfaces à cibler pour l'application de cette règle s'est également posée, sans qu'il ne soit possible de les préciser clairement.

En revanche, ils ont jugé important de conserver « l'esprit » de cette règle portant sur la limitation de l'imperméabilisation des sols, en inscrivant dans le SAGE la nécessité d'apporter des recommandations à intégrer aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et aux schémas directeurs des eaux pluviales. Sur cette question, il a également été rappelé la nécessaire compatibilité de ces documents avec le PAGD du SAGE.

Seule la règle sur la compensation de l'imperméabilisation a été retenue, pour notamment fixer les bases de dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales. Dans la proposition du règlement la règle R9 devient : Règle 6 « compenser l'imperméabilisation ». Le contenu détaillé de cette règle est présenté en annexe. La proposition de rédaction s'appuie notamment sur la doctrine actuelle de la MISEN 83 en la matière.

En complément de cette règle, les participants soulignent l'importance des documents d'urbanisme dans la gestion des eaux de ruissellement notamment en secteur urbain. Des préconisations sont ainsi intégrées à la disposition 4.5. (ex : gestion des eaux pluviales à l'échelle des zones ouvertes à l'urbanisation).

Evaluation des ateliers

Résultats du questionnaire d'évaluation distribué aux participants à la fin des ateliers :

Question	Plutôt d'accord	Plutôt pas d'accord	Ne sais pas	Précisions
L'atelier a été utile	27/30	2/30		
La portée réglementaire du SAGE est claire pour moi	22/30	5/30	2/30	– Ça s'améliore.
Je suis d'accord avec le contenu de règles	19/30	4/30	8/30	– En fonction de la rédaction exacte des nouvelles règles. – A voir en première rédaction. – Dans la mesure où la portée de la règle est réduite par rapport aux ambitions initiales.
Ces règles constituent une réelle plus-value par rapport à la réglementation existante	12/30	4/30	13/30	– Les objectifs sont-ils clairement définis ?
Il était pertinent de ne travailler qu'en plénière (et non en sous-groupes)	22/30	3/30	5/30	– Cela fait beaucoup de monde. Il est donc difficile que tout le monde s'exprime. Cependant on aborde l'ensemble des sujets. – Les deux. – Le sous-groupe permet des échanges plus précis. – Le nombre de personnes présentes permettait ce travail en plénière. – Tant que le nombre est maîtrisé. – Ça fait gagner du temps ? – Oui dans la mesure où l'assemblée était restreinte.
L'animateur a été neutre par rapport au contenu des discussions	26/30	2/30	2/30	
Les intérêts de tous les usagers ont été représentés lors de l'atelier, sinon qui manque ?	16/30	4/30	8/30	– Certains usagers.
J'ai pu exprimer mes idées	21/30	4/30		– Beaucoup de monde. Il est difficile de prendre la parole.
Recommandations pour la suite de la concertation	– Rappeler les enjeux et le contexte des discussions et quelle plus-value est recherchée. – Avoir des exemples d'autres SAGE. – Pour créer une règle au départ trop vague. Difficile de se positionner.			

Annexe : nouvelles règles proposées

Les règles présentées ci-dessous reprennent les contributions des participants lors des ateliers d'écriture des 3 et 4 juillet 2018. Il s'agit d'un document de travail sur lequel il est encore possible de réagir. Leur formulation finale sera présentée pour validation lors de la prochaine CLE.

Règle 2 : Renforcer le suivi des rejets dans le milieu naturel

Enoncé de la règle

1. A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE du bassin versant du Gapeau, les nouveaux rejets au milieu naturel respectent les prescriptions suivantes de manière cumulative :

- Le suivi des rejets prévoit à minima une analyse mensuelle des paramètres fixés par la réglementation en vigueur :
- Au niveau du rejet lui-même
- Au niveau du cours d'eau le plus proche, en amont immédiat et en aval immédiat du point de rejet si celui-ci s'effectue directement ou indirectement dans un cours d'eau.
- En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et plus précisément son 8°, l'étude d'impact, si elle est nécessaire, précise les modalités de suivis des effets du rejets sur la qualité des eaux superficielles (points de suivis, paramètres suivis, fréquences des analyses...) telles qu'elles sont envisagées par le pétitionnaire, en application de la prescription précédente.
- En application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale établie pour un projet soumis à autorisation environnementale unique mais qui n'est pas soumis à étude d'impact propose des mesures de suivi conforme à la présente règle.
- En application de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, le suivi conforme à la présente règle est présenté au point 5° de la déclaration.
- Les résultats du suivi sont communiqués à la cellule d'animation du SAGE au moins une fois par an (? possibilité juridique de cette prescription).

Les services de l'Etat veillent à faire appliquer la présente règle en imposant à l'exploitant des suivis du cours d'eau adaptés aux caractéristiques des rejets et cohérents avec les suivis imposés dans le cadre des arrêtés préfectoraux.

2. La règle n°2 s'applique :

A tous nouveaux rejets et renouvellement d'autorisation visés par l'une des rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0, 2.2.4.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

? Viser la rubrique 2.2.2.0 – Rejets en mer

3. La règle n° 2 ne s'applique pas :

Zone concernée

- Bassin versant du Gapeau

Règle 3 : Traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel

Enoncé de la règle

1. Tout rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- La nécessité d'un rejet dans les eaux douces superficielles est dûment justifiée,
- Un dispositif de traitement avant rejet au milieu superficiel est prévu et dimensionné à minima pour un évènements pluvieux d'occurrence biennale (deux ans), sur la base du référentiel hydraulique annexé au SAGE du bassin versant du Gapeau,
- Un dispositif permettant la rétention des flottants est mis en place avant rejet dans les eaux douces superficielles,
- Une rétention fixe, étanche et obturable d'un volume de 30 m³ minimum, destinée à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place en tête de la rétention lorsque l'activité de la zone concernée est industrielle et/ou commerciale et/ou susceptible d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

2. La règle n°3 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux, toutes nouvelles Activités et renouvellements d'autorisation visés par la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

? Possibilité d'encadrer les rejets dans les canaux

3. La règle n° 3 ne s'applique pas :

Zone concernée

- Bassin versant du Gapeau

Règle 4 : Limiter les déversements d'eaux usées vers le milieu naturel

Enoncé de la règle

1. Tout projet de déversoir d'orage ou bypass ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Aucun rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec,
- Le déversement ne doit pas excéder 20 jours calendaires par an.
- Si l'une ou l'autre des deux premières prescriptions ne sont pas respectées à la date de dépôt du dossier pour l'instruction administrative, le pétitionnaire s'engage dans les **5 ans** à réaliser les travaux permettant de les respecter. Les engagements du pétitionnaire sont présentés, soit dans la déclaration (art. R.214-32 du CE), soit dans l'étude d'impact (R.122-5 du CE) soit dans l'étude d'incidence environnementale (R-181-3) constituée par le pétitionnaire (**Doute sur la validité juridique du dernier point. Le délai de 5 ans semble long, surtout pour une prescription réglementaire.**)

? Autres prescriptions sur la charge polluante maximale rejetée sur une année ?

2. La règle n°4 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux, toutes nouvelles Activités et renouvellements d'autorisation visés par la rubrique 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 4 ne s'applique pas :

Zone concernée

- Bassin versant du Gapeau

Règle 5 : Protéger les zones humides

Enoncé de la règle

1. Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :

– Compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau,

– Présente le programme de restauration en justifiant, dans le cadre de son étude d'incidence environnementale ou document d'incidence (points 2° et 3° de l'article R.181-14-I, a et d des articles R.214-32-II.4° du code de l'Environnement) :

- Des travaux de restauration envisagés et des objectifs visés,
- De la maîtrise foncière et/ou d'usage sur la surface concernée par le projet de restauration,
- Des moyens financiers mobilisés,
- Des délais de réalisation
- Du suivi qui sera mis en œuvre sur une période de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation

2. La règle n°5 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux ou toutes nouvelles Activités visés par au moins une des rubriques 3.3.1.0, 3.3.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 5 ne s'applique pas :

– Au projet qui vise à la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau.

Zone concernée

– Bassin versant du Gapeau

Règle 6 : Compenser l'imperméabilisation

Enoncé de la règle

1. Tout rejet d'eaux pluviales au milieu naturel ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement atteignent le niveau de performance correspondant au minimum à la norme NF EN 752.2,
- Les eaux de ruissellement en provenance des surfaces imperméabilisées transitent par un (des) dispositif(s) de rétention dimensionné(s) pour une occurrence centennale, sur la base du référentiel hydraulique annexé au présent règlement
- Le (ou les) ouvrage(s) de rétention sont équipés d'un dispositif permettant d'assurer un débit de fuite maximum de :
 - La valeur du débit biennal généré avant aménagement par les surfaces concernées en cas d'évacuation dans un cours d'eau, thalweg, fossé récepteur),
 - 15 l/s/ha de surface imperméabilisée en cas d'absence d'exutoire clairement identifié,
- La durée de vidange du dispositif de rétention n'excédera pas 24 heures,
- La surverse de l'ouvrage de rétention sera calibrée et dimensionnée pour permettre le transit du débit généré par un événement exceptionnel (cinq-centennal) sans surverse sur la crête.

Prescriptions reprises de la doctrine MISEN 83 – à adapter sur la base du référentiel hydraulique ?

2. La règle n°6 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux, toutes nouvelles Activités et renouvellements d'autorisation visés par la rubrique 2.1.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 6 ne s'applique pas :

Zone concernée

- Bassin versant du Gapeau

Règle 7 : Protéger les zones d'expansion des crues

Enoncé de la règle

1. Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements réalisés sur des zones d'expansion des crues ne peuvent être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Justification de l'absence d'alternative,
- Transparence hydraulique totale : pas d'exhaussement de la ligne d'eau, absence d'impact sur les vitesses d'écoulement, sur la durée de submersion, sur l'emprise de la zone inondée, pour la crue de référence

2. La règle n°7 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux ou toutes nouvelles Activités visés par au moins une des rubriques 3.1.1.0, 3.2.2.0, 3.2.6.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 7 ne s'applique pas :

- Aux projets visés au point 2 de la présente règle et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique. Ces projets ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :
 - Justification de l'absence d'alternative,
 - Compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence :
 - Absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau
 - Compensation à 100 % du volume soustrait aux capacités de la zone d'expansion des crues,
 - Compensation mise en œuvre dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans la même zone d'expansion des crues.
- Aux projets visés au point 2 de la présente règle inscrits dans une stratégie globale de gestion des inondations à l'échelle du bassin versant du Gapeau (inscrit dans le PAPI),
- Aux projets visés au point 2 de la présente règle inscrits dans une stratégie globale de restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- Aux projets visés au point 2 de la présente règle et destinés à protéger une construction existante à usage d'habitation.

Zone concernée

- Zones d'Expansion des crues telles que figurant sur la carte annexée



Suite à donner :

Il est demandé aux membres des commissions thématiques et aux membres de la commission locale de l'eau de réagir sur les documents transmis en version provisoire suite aux ateliers (PAGD, règlement) **avant le 17 septembre 2018 dernier délai.**

Vous pouvez transmettre vos remarques à l'adresse suivante par mail : c.ton@smbvg.fr ou par courrier au siège du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau (siège en Mairie de Pierrefeu-du-var, place urbain sénès, 83 390 Pierrefeu-du-var), adressé à Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau.

Le cabinet d'avocats Droit Public Consultant est saisie pour une relecture juridique du règlement du SAGE dans un premier temps. Il sera en charge d'assurer la relecture juridique de tous les documents dans un second temps.

Les cartographies à annexer au règlement feront l'objet de discussions au sein de la Commission Locale de l'Eau dès que l'avancement des études le permettra (à l'automne 2018).

Nous mettons tout en œuvre pour tenir nos objectifs de calendrier, soit une adoption du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau pour la fin de l'année 2018 (décembre 2018).